



Assemblée générale

Distr. générale
17 mars 2004

Cinquante-huitième session

Point 117, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/58/508/Add.2)]

58/179. Accès aux médicaments dans le contexte de pandémies, telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²,

Réaffirmant également que le droit au meilleur état de santé physique et mental possible figure parmi les droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme 2001/33 du 23 avril 2001³, 2002/32 du 22 avril 2002⁴ et 2003/29 du 22 avril 2003⁵,

Consciente que la prévention ainsi que la fourniture de soins complets et d'un large soutien, y compris le traitement et l'accès aux médicaments pour ceux qui sont infectés ou touchés par une pandémie telle que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme, sont des éléments indissociables de toute action efficace et doivent être intégrés dans une politique globale de lutte contre de telles pandémies,

Soulignant qu'il importe de mettre pleinement en œuvre la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida « À crise mondiale, action mondiale »⁶, et prenant acte du rapport du Secrétaire général⁷,

Se félicitant de l'engagement politique qui a continué à se manifester lors des séances plénières de haut niveau de l'Assemblée générale consacrées à la suite donnée aux textes issus de sa vingt-sixième session extraordinaire et à la mise en œuvre de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida « À crise mondiale, action mondiale », le 22 septembre 2003,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 3 (E/2001/23)*, chap. II, sect. A.

⁴ *Ibid.*, 2002, *Supplément n° 3 (E/2002/23)*, chap. II, sect. A.

⁵ *Ibid.*, 2003, *Supplément n° 3 (E/2003/23)*, chap. II, sect. A.

⁶ Résolution S-26/2, annexe.

⁷ A/58/184.

Exprimant son soutien aux activités du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, ainsi que d'autres organismes internationaux luttant contre ces pandémies,

Gardant à l'esprit les résolutions de l'Assemblée mondiale de la santé WHA55.12 et WHA55.14 du 18 mai 2002⁸ et WHA56.30 du 28 mai 2003⁹,

Gardant également à l'esprit le Recueil de directives pratiques sur le VIH/sida et le monde du travail adopté par le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail en juin 2001¹⁰,

Prenant note de l'observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé physique et mental susceptible d'être atteint (article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a adoptée à sa vingt-deuxième session¹¹,

Prenant également note de l'observation générale n° 3 (2003) sur le VIH/sida et les droits de l'enfant, que le Comité des droits de l'enfant a adoptée à sa trente-deuxième session¹²,

Alarmée par le fait que la pandémie de VIH/sida a causé 3,1 millions de décès en 2002, que le VIH affectait à la fin de 2002 quelque 42 millions de personnes et que l'on prévoyait que 25 millions d'enfants âgés de moins de 15 ans, dont 20 millions en Afrique, perdraient un de leurs parents ou les deux à cause du VIH/sida d'ici à 2010,

Pleinement consciente du fait que le manque d'accès au traitement antirétroviral pour le VIH/sida pour des millions de personnes qui devraient le recevoir constitue une situation d'urgence sanitaire mondiale,

Rappelant sa résolution 57/294 du 20 décembre 2002 intitulée « Décennie 2001-2010 : Décennie pour faire reculer le paludisme dans les pays en développement, particulièrement en Afrique »,

Alarmée par le fait que, selon le partenariat mondial « Faire reculer le paludisme », cette maladie cause plus d'un million de décès par an, dont 90 p. 100 en Afrique, est la principale cause de décès chez les jeunes enfants et est responsable d'au moins 300 millions de cas de maladie grave par an,

Alarmée également par le fait que, selon le rapport de 2003 de l'Organisation mondiale de la santé sur la lutte antituberculeuse dans le monde¹³, cette maladie tue environ 2 millions de personnes par an, 7 à 8 millions de nouveaux cas de tuberculose se déclarent chaque année et 36 millions de personnes devraient décéder de la tuberculose entre 2002 et 2020 si la lutte contre cette maladie n'est pas intensifiée,

Reconnaissant l'importance du rôle joué par le VIH/sida dans la propagation de la tuberculose et d'autres maladies opportunistes,

⁸ Voir Organisation mondiale de la santé, *cinquante-cinquième Assemblée mondiale de la santé, Genève, 13-18 mai 2002, Résolutions et Décisions, Annexes* (WHA 55/2002/REC/1).

⁹ *Ibid*, *cinquante-sixième Assemblée mondiale de la santé, Genève, 19-28 mai 2003, Résolutions et Décisions, Annexes* (WHA 56/2003/REC/1).

¹⁰ OIT/SIDA/2001/2.

¹¹ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 2* (E/2001/22), annexe IV.

¹² CRC/GC/2003/3.

¹³ WHO/CDS/TB/2003.316.

Se félicitant des initiatives prises par le Secrétaire général et les institutions compétentes des Nations Unies, les États et la société civile, y compris le secteur privé, pour faire en sorte que les médicaments contre le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme soient plus facilement accessibles, à un prix abordable, aux personnes souffrant de ces maladies, notamment dans les pays en développement, et notant qu'il est possible de faire beaucoup plus dans ce domaine,

Rappelant la Déclaration relative à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) et la santé publique, adopté lors de la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, à Doha, en novembre 2001¹⁴, et se félicitant de la décision du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce en date du 30 août 2003 relative à l'application du paragraphe 6 de la Déclaration¹⁵,

Considérant que la propagation du VIH/sida peut avoir des effets dévastateurs sans précédent sur toutes les composantes de la société, à tous les niveaux, et soulignant que la pandémie de VIH/sida, si elle n'est pas enrayée, peut mettre en danger la stabilité et la sécurité, comme le signale la résolution 1308 (2000) du Conseil de sécurité en date du 17 juin 2000,

Soulignant, eu égard aux défis croissants que posent les pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme, la nécessité de redoubler d'efforts pour assurer le respect universel et l'exercice, par tous, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment en réduisant la vulnérabilité à de telles pandémies et en prévenant la discrimination et la stigmatisation qui y sont associées,

1. *Estime* que l'accès aux médicaments, dans le contexte des pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme, est un des éléments essentiels pour la réalisation progressive du droit de chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ;

2. *Se félicite* de l'engagement pris par l'Organisation mondiale de la santé et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida de collaborer avec la communauté internationale pour aider les pays en développement à parvenir, à l'échelle mondiale, à l'objectif que représente la fourniture de traitements antirétroviraux à 3 millions de personnes atteintes par le VIH/sida d'ici à la fin de 2005 ;

3. *Prend note avec intérêt* du rapport intérimaire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint¹⁶ ;

4. *Invite* les États à élaborer et mettre en œuvre des stratégies nationales, conformément au droit international applicable, y compris aux accords internationaux auxquels ils ont adhéré, afin de rendre progressivement effectif l'accès à tous les produits, services et informations liés à la prévention, ainsi que de permettre l'accès de toutes les personnes infectées ou touchées par des pandémies, telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme, à un traitement et des soins complets et à un large soutien ;

¹⁴ WT/MIN(01)/DEC/2. Disponible à l'adresse suivante : <http://docsonline.wto.org>.

¹⁵ W/L/540. Disponible à l'adresse suivante : <http://docsonline.wto.org>.

¹⁶ Voir A/58/427.

5. *Invite également* les États à mettre en place au niveau national, avec l'aide, s'il y a lieu, de la communauté internationale, des infrastructures sanitaires et sociales et des systèmes de soins de santé, ou à renforcer ceux qui existent déjà, pour pouvoir assurer une prévention, un traitement, une prise en charge et un soutien efficaces face à des pandémies comme celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme ;

6. *Invite en outre* les États à appliquer des mesures, conformément au droit international applicable, y compris aux accords internationaux auxquels ils ont adhéré, qui contribueraient :

a) À mettre à disposition, en quantités suffisantes, des produits pharmaceutiques et des techniques médicales servant à combattre des pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme ou les infections opportunistes les plus courantes qui y sont associées ;

b) À offrir à tous, y compris aux secteurs les plus vulnérables ou socialement défavorisés de la population, la possibilité d'avoir accès sans discrimination et à un prix abordable aux produits pharmaceutiques ou aux techniques médicales servant à traiter des pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme ou les infections opportunistes les plus courantes qui y sont associées ;

c) À certifier que les produits pharmaceutiques ou les techniques médicales servant à combattre des pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme ou les infections opportunistes les plus courantes qui y sont associées, quels que soient leur source et leur pays d'origine, sont scientifiquement et médicalement appropriés et de bonne qualité ;

7. *Invite* les États, agissant au niveau national et sur une base non discriminatoire, conformément au droit international applicable, y compris aux accords internationaux auxquels ils ont adhéré :

a) À s'abstenir de prendre des mesures de nature à empêcher ou à limiter l'accès de tous, dans des conditions d'égalité, à des produits pharmaceutiques ou des techniques médicales utilisés à titre préventif, curatif ou palliatif pour combattre des pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme ou les infections opportunistes les plus courantes qui y sont associées ;

b) À adopter et à appliquer des lois ou autres mesures, conformément au droit international applicable, y compris aux accords internationaux auxquels ils ont adhéré, pour protéger l'accès à ces produits pharmaceutiques ou techniques médicales utilisés à titre préventif, curatif ou palliatif contre toutes restrictions qui seraient imposées par des tiers ;

c) À adopter toutes les mesures favorables appropriées, en utilisant toutes les ressources allouées à cet effet, pour favoriser un accès effectif à ces produits pharmaceutiques ou techniques médicales utilisés à titre préventif, curatif ou palliatif ;

8. *Invite également* les États, en application de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida⁶, à s'attaquer aux facteurs affectant la fourniture de médicaments liés au traitement de pandémies telles que celles de VIH/sida et des maladies opportunistes les plus courantes qui y sont associées, ainsi qu'à mettre au point des stratégies concertées propres à renforcer les systèmes de soins de santé, y compris les services de conseil et de dépistage volontaires, les laboratoires et la formation de prestataires et de techniciens de soins de santé, afin de dispenser des traitements et

de contrôler l'utilisation des médicaments, les diagnostics et les techniques correspondantes ;

9. *Invite en outre* les États à prendre toutes les mesures appropriées, sur le plan national et dans le cadre d'une coopération, pour promouvoir la recherche et la mise au point de nouveaux médicaments plus efficaces, aux propriétés préventives, curatives ou palliatives, ainsi que de meilleurs outils de diagnostic, conformément au droit international applicable, y compris aux accords internationaux auxquels ils ont adhéré ;

10. *Invite* les États à prendre au niveau international des dispositions, individuellement ou dans le cadre d'une coopération internationale, conformément au droit international applicable, y compris aux accords internationaux auxquels ils ont adhéré, afin :

a) De faciliter autant que possible l'accès, dans d'autres pays, à des produits pharmaceutiques ou des techniques médicales essentiels, utilisés à titre préventif, curatif ou palliatif pour combattre des pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme ou les infections opportunistes les plus courantes qui y sont associées, et d'intensifier autant que faire se peut la coopération indispensable, en particulier en temps de crise ;

b) De faire en sorte que les initiatives qu'ils prennent en qualité de membres d'organisations internationales tiennent dûment compte du droit de chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et que l'application des accords internationaux favorise des politiques de santé publique de nature à assurer un large accès à des produits pharmaceutiques et à des techniques médicales utilisés à titre préventif, curatif ou palliatif, qui soient sûrs, efficaces et d'un prix abordable ;

11. *Se félicite* des contributions financières versées jusqu'à ce jour au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, demande instamment que de nouvelles contributions soient versées pour soutenir le Fonds et invite tous les États à encourager le secteur privé à verser d'urgence des contributions au Fonds ;

12. *Invite* le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida à mobiliser de nouvelles ressources pour combattre la pandémie de VIH/sida, et tous les gouvernements à prendre des dispositions pour faire en sorte que les ressources nécessaires soient mises à la disposition du Programme, conformément à la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida ;

13. *Invite* les États à veiller à ce que les personnes exposées au risque de paludisme, en particulier les femmes enceintes et les enfants de moins de 5 ans, bénéficient d'un ensemble aussi approprié que possible de mesures de protection individuelle et collective, telles que l'utilisation de moustiquaires traitées à l'insecticide et d'autres moyens accessibles et d'un prix abordable, pour prévenir la contamination et les souffrances qui en découlent ;

14. *Invite également* les États à apporter le soutien nécessaire aux partenariats établis dans le cadre des initiatives de l'Organisation mondiale de la santé « Faire reculer le paludisme » et « Halte à la tuberculose », dans le contexte des mesures qu'ils mettent actuellement en œuvre pour combattre le paludisme et la tuberculose ;

15. *Demande* à la communauté internationale, en particulier aux pays développés, de continuer à aider les pays en développement à lutter contre des

pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme en leur apportant un soutien financier et technique et en formant des personnels ;

16. *Invite* le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à prêter attention à la question de l'accès aux médicaments dans le contexte de la lutte contre des pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme, et invite les États à inclure des informations appropriées sur cette question dans les rapports qu'ils présentent au Comité.

*77^e séance plénière
22 décembre 2003*